

30 Janvier 1879
Genat.
1879
Commission
relative aux attributions des
Conseils Généraux concernant
les Foires et Marchés.

1

Commission chargée de l'examen de la proposition
de loi soumise au Sénat par M. S. Luro, Sénateur
concernant les attributions des Consuls généraux
pour l'établissement, la suppression ou les
changements de foires et marchés.

Séance du 30 janvier 1879.

Les membres de la Commission réunis et régulièrement
convoqués se sont réunis au palais du Sénat
dans le local qui leur a été affecté, présents:

M. S. Luro, Halgan, Roger, Narraise,
Cazalant et Bozérian.

Absents: M. le Général Schissel, Lenoël,
Dupouy et Lacaze-Laplague.

La Commission s'est constituée et a désigné
pour Président M. Cazalant,
pour Secrétaire M. S. Luro.

Elle a chargé M. le Président de la Commission
intérieurement pour tel jour qui lui paraîtrait
opportun.

A deux heures la séance est levée.

Le Président
Cazalant.

Le Secrétaire

S. Luro

2

Seance du 6 février 1879

Présents: M. M. Cazalas, Président, Halgan, Général
Pélinier, Rogu-Marvaire, Lacave-Laplagne et
Luro, Secrétaire.

M. Luro rend compte de la discussion qui a eu
lieu dans le premier Bureau. L'opportunité d'une disposition
législative y a été unanimement reconnue à l'effet de
combler la lacune signalée par le Conseil d'Etat dans la
loi du 10 Avril 1871 (avis du 1^{er} X^{bre} 1872).

Quant au moyen pour atteindre le but, il a été
proposé d'une part de laisser à chaque Conseil Général
liberté pleine et entière d'instituer des foires et marchés dans
les limites du département qu'il représente et d'autre part
on a proposé de maintenir la procédure consacrée par le
décret du 13 Août 1864 sauf à établir pour arbitre le
ministre du commerce ou le Conseil d'Etat, en cas de
dissidence entre deux ou plusieurs Conseils Généraux. La
majorité du Bureau s'est prononcée pour la première de ces
solutions.

M. Halgan, au nom du 2^{me} Bureau expose que la
même opinion a prévalu auprès de ses collègues de ce même
Bureau. On a considéré que l'autonomie laissée à chaque
Conseil Général n'avait jusqu'à ce jour donné que d'excellents
résultats concernant les foires et marchés et que par suite
il paraissait utile de la maintenir complète et uniforme
dans toute l'étendue du département, au lieu de créer dans
chaque département une zone frontière dans laquelle les
conditions de cette autonomie seraient absolument différentes de
celles observées ailleurs et où les communes limitrophes seraient
sous la dépendance des départements voisins.

M. le Général Pélinier, Commissaire du 3^{me} Bureau
a fait observer que dans le département de la Haute-Marne
dont il est Sénateur, l'autonomie a été pratiquée avec
grand avantage partout où à raison des distances, elle s'est
trouvée affranchie de toute résistance des départements voisins;

que les difficultés ne sont produites aussitôt que le département voisin de la Haute Marne s'est cru en droit de s'immiscer dans des questions de marchés intéressant des communes situées à moins de 2 myriamètres de la ligne séparative ; qu'en présence de ces oppositions, la liberté commerciale, égale pour tous les départements lui a paru le meilleur moyen d'en avoir raison. C'est le sentiment qui a été adopté par le 3^{me} Bureau.

M. Roger-Marvaive s'est prononcé dans le 6^{me} Bureau contre la solution indiquée dans la proposition de loi. Deux intérêts rivaux étant en présence, il ne saurait admettre que le choix de la solution puisse appartenir à l'un de ces intérêts, à son propre avantage, et au préjudice de l'autre. Partisan de la décentralisation, quand il s'agit de l'intérêt du département, l'honorable membre pense qu'il faut recourir à une autorité supérieure quand il s'agit d'intérêts affectant deux ou plusieurs départements distincts.

M. Cazalas a soutenu dans le 7^{me} Bureau une opinion conforme à celle que vient d'exprimer le préopinant. Si l'autonomie devait prévaloir en cette matière, il préférerait celle de la commune à celle du département : dans tous les cas, il y a dans la loi une lacune à laquelle il n'est pas possible de ne pas remédier.

M. Loacave-Laplague a fait ressortir dans le 9^{me} Bureau l'inégalité choquante qui existe entre les communes situées au centre d'un département et celles qui se trouvent reculées vers les extrémités ; les premières obtenant aisément de leurs représentants légaux les marchés que leurs intérêts réclament, les autres obligées de s'incliner devant l'opposition de communes appartenant à un département étranger.

L'honorable membre ne repugne pas au système du tiers départiteur s'il est possible d'en établir un qui soit aisément praticable et d'ailleurs en harmonie avec le surplus de la législation spéciale aux attributions des

4
Conseils Généraux. Mais si une loi proposée dans ce sens devait succomber, il préférerait à l'état actuel des choses, le système de l'autonomie absolue.

M. le Général Pélissier: La situation présente ne saurait se prolonger. Attaché à l'autonomie départementale il pense qu'on doit réagir contre celle de la Commune. Si la question pendante ne devait pas, à cause des dispositions de la majorité dans les deux Chambres trouver sa solution dans la pleine liberté laissée à chaque Conseil Général, il préférerait comme tiers départiteur le Ministre du Commerce ou le Conseil d'Etat en vue de simplifier et d'accélérer la solution.

M. Roger-Marvain préférerait l'arbitrage du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu, c'est-à-dire après avoir pris l'avis de la Section du Commerce. Cette solution lui paraîtrait plus conforme aux égards qui commandent le caractère de pouvoir électif qui appartient aux Conseils Généraux.

M. le Général Pélissier ne croit pas nécessaire de recourir au Chef de l'Etat pour des affaires de cette nature dont les détails ne comportent guère l'examen d'une autorité aussi élevée.

M. Guro: Les intérêts dont il s'agit sont exclusivement locaux. Appliquée à ces intérêts, l'autonomie départementale paraît indiscutable, seulement, selon qu'elle s'applique au centre ou à la circonférence, cette autonomie perd de son intégrité. Pourquoi ne pas la laisser égale et entière partout. Craint-on l'abus? Mais quand les Conseils Généraux accordent des marchés c'est qu'ils sont demandés par les populations. Ces dernières comprennent mieux que personne leurs intérêts. Si le marché nouveau y répond, elles y accourent, sinon elles le délaissent et il tombe; en sorte qu'il ne dépend ni d'une délibération du Conseil Général ni d'un acte quelconque de créer véritablement un marché; cela dépend des populations intéressées. C'est pourquoi toute liberté étant laissée aux Conseils Généraux, cette franchise sans

limite trouve un inevitable correctif dans la force meme des choses.

Al quoi bon des lors faire intervenir une autorité supérieure mais éloignée qui ne peut être que très-embarrassée pour se prononcer sur des intérêts auxquels elle est forcément étrangère, intérêts que l'on ne peut véritablement connaître que lorsqu'on y est réellement mêlé comme les représentants locaux des communes et des cantons. Qu'il y ait des conférences entre les représentants de deux départements quand ces intérêts les touchent simultanément, rien de plus naturel et de plus légitime, c'est le vœu de la loi et telle est la faculté nouvelle que leur accorde l'art. 90 de la loi du 11 Août 1871. Mais si ces conférences ne peuvent amener une communauté de vues, quoi de plus naturel que de laisser à chaque département sa liberté d'action en matière de foires et marchés, comme en toute autre matière sur laquelle ont pu avoir lieu des tentatives d'accord prévues aux art 89 et 90 de la loi du 10 Août. Cette liberté, dans le cas actuel, n'est pas autre chose, au surplus que la liberté commerciale. C'est par respect pour cette liberté que la loi du 24 Juillet 1867 sur les Conseils municipaux a conféré à ses assemblées le droit d'ouvrir dans la commune des marchés d'approvisionnement. Ces derniers ne diffèrent de ceux envisagés dans la proposition de loi actuelle que parce qu'on y conduit pour de bestiaux; que cette différence suffit pour justifier l'intervention du Conseil Général, soit. Mais ne faut-il pas admettre tout au moins que de même que chaque commune est libre d'ouvrir dans ses murs un marché pour approvisionner ses habitants, de même le Conseil Général doit être libre dans les limites départementales d'ouvrir tel ou tel marché au commerce des animaux.

M. Halgan observe que depuis que son département et les départements voisins se sont mis d'accord pour respecter leurs libertés respectives et renoncer à toute opposition à leurs projets de marchés

6
ann'a eu qu'a se louer des resultats obtenus

Le président
Cazalas.

Le secrétaire

J. Luroz

Séance du 13 Février 1879.

Sont présents M. M. Cazalas, Président, général Pelissier Lenoël, Lacave-Laplagne, Roger-Marvaise, et Luroz Secrétaire.

Il est donné lecture du Procès-Verbal de la dernière séance qui est adopté.

M^r Lenoël rend compte de l'opinion qui a prévalu dans le 4^e Bureau qui l'a élu commissaire. Il a repoussé le système de la liberté absolue. Chaque département n'étant point une souveraineté distincte et sans solidarité réciproque, l'intérêt de l'un ne saurait réagir contre l'intérêt de l'autre par le seul fait de la volonté de l'un des deux. En cas d'opposition entre ces intérêts si les conférences sont impuissantes à rétablir l'accord, il n'y a qu'un moyen: le recours à un juge commun. Ce juge serait le pouvoir législatif qui statuerait en ce cas comme en matière d'intérêt local quand il s'agit de surtaxe ou de centimes additionnels communaux.

M^r Roger-Marvaise. Il y a en présence non pas seulement des intérêts locaux, mais des intérêts inter-départementaux. Un juge départiteur est indispensable, sans quoi un département serait assujéti à l'autre. Faire intervenir le pouvoir législatif ne paraît point justifié par ce qui se passe en matière d'impôts, parce que le vote d'un impôt si modique qu'il soit reste essentiellement

dans les attributions des assemblées législatives, c'est là un principe supérieur qui domine tout. Il a été objecté que dans plusieurs cas et, par exemple en matière de travaux publics, l'entente entre deux départements ne pouvant s'établir dans les conférences, chaque département reprend sa liberté et qu'en pareil cas nulle autorité tierce n'est invoquée. Mais il faut observer qu'il s'agit en ces cas de travaux entraînant des dépenses qui ne sont point obligatoires et qu'il est de principe que chaque département est maître de son budget.

M^r Euro. Il s'agit sans doute d'intérêts affectant deux départements. Ce n'est pas assez dire. Il faut voir comment entre ces intérêts divers la question s'engage.

D'un côté il y a un marché existant pour l'avantage du quel on demande l'exclusion de tout marché nouveau; d'un autre côté il y a des intérêts qui demandent non pas la suppression du marché existant, mais la faculté pour eux d'avoir aussi leur place au soleil, c'est-à-dire d'avoir aussi un marché. En somme il n'y a au fond de ces dissidences qu'une question de concurrence en matière commerciale. Cela étant, la liberté laissée à chaque intérêt n'est-elle pas la meilleure solution? Et l'expérience ne prouve-t-elle pas que par la force même des choses toute liberté étant laissée aux intérêts concurrents il se fait entre eux un partage spontané, les populations ne se rendant en définitive que là où ces intérêts les attirent et délaissant les marchés qui n'auraient point pour elles une utilité suffisante?

Cette solution simple et conforme à la liberté toujours favorable en ces matières à l'avantage d'écarter la question délicate de savoir quelle est l'autorité placée au dessus des conseils généraux à la quelle pourrait

être confié le rôle de tiers-départiteur, question embarrassante sur laquelle les meilleurs esprits sont profondément divisés, tellement que dans le débat qui a eu lieu à la Chambre des Députés en Février 1877 on a vu M^r le Ministre des Travaux publics proposer pour cette mission d'arbitrage un conseil général étranger et désintéressé.

M^r le général Pétiassier pense que la liberté commerciale doit être le principe de la solution. Il est confirmé dans ce sentiment par l'expérience de ce qui se passe dans la Haute-Marne depuis 6 ans. Au centre de ce département toutes demandes de marchés nouveaux appuyées sur des réclamations nombreuses sont accueillies nonobstant les intérêts rivaux des marchés existants, et on n'a qu'à se louer de cette jurisprudence.

Aux extrémités du même département au contraire, toutes les demandes nouvelles sont tenues en échec par les oppositions venues de départements voisins, en sorte que pour ces communes extrêmes la libre concurrence dont l'avantage a été constaté partout ailleurs n'existe pas et qu'elles restent malgré elles et contre toute justice tributaires de départements auxquels elles sont étrangères et obligées de traiter leurs affaires dans des marchés qui n'ont point été créés en raison de leurs intérêts. Cet état de choses est bien l'assujettissement d'un département à un autre, tandis que la liberté laissée à chaque département serait en même temps l'égalité pour tous.

M^r Lenoël demande si dans le système de la liberté absolue on entend maintenir la nécessité des enquêtes

M^r Euro répond que dans le débat qui a eu lieu en 1877 à la Chambre des Députés on a paru se rallier à l'idée de l'abrogation du décret de 1864 qui a consacré cette procédure, mais que quant à lui il ne juge pas qu'il y ait contradiction absolue entre le maintien de cette procédure et le principe de l'autonomie en

matière de marchés. Il cite pour exemple des cas où l'autorité départementale compétente statue dans un département après des enquêtes qui peuvent s'être étendues sur un département voisin, et notamment le cas d'un règlement d'eau sur une rivière qui coule à proximité de la frontière de deux départements.

M^r Lenoël: si l'enquête est maintenue pour ce qui concerne les marchés on ne voit pas comment on pourrait admettre pour juge commun entre deux parties en opposition l'une de ces parties elle-même

M^r Roger-Marvaise: Dans le cas cité par M^r Luro, l'autorité préfectorale statuant en matière de cours d'eau agit en vertu des pouvoirs qui lui appartiennent en tant que chargée de la police des rivières, (et indépendante) et cette autorité d'ailleurs indépendante des parties intéressées s'impose également à toutes. Il n'en est pas de même d'un conseil général statuant entre des communes de son département d'une part, et les communes d'un département voisin d'autre part. Ces dernières représentent un intérêt collectif qui est sacrifié d'une manière absolue par le principe de la proposition de loi.

A deux heures et demie la séance est levée.

Le Président
Luroy.

Le Secrétaire

J. Luroy

Séance du 18 février 1879

Présents : M. M. Cazalas, Président, Rozerian, Dupouy, Roger-Marvaire, Halgan, Lenoël et Luro-Secrétaires.

Mo. Mo. le Général Pélessier et Lacave-Laplagne s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Mo. Dupouy n'ayant pu antérieurement prendre part aux travaux de la Commission fait connaître que dans le 7^{me} bureau qui l'a élu, il n'y a pas eu de discussion. Il exprimera ultérieurement son opinion personnelle sur la proposition de loi.

Mo. Rozerian, Commissaire élu par le 7^{me} bureau a soutenu dans ce bureau qu'il convenait de maintenir la législation existante sans modification. En cas de désaccord entre deux départements, il n'y a pas de solution immédiate; mais avec le temps les parties intéressées finissent par s'entendre. C'est ce que l'honorable membre a constaté dans le Conseil Général de Loir et Cher où des difficultés avaient existé avec le Conseil Général du Loiret. Les deux Assemblées en conflit ont fini par s'entendre en se concédant réciproquement les marchés réclamés de part et d'autre.

Mo. Dupouy a basé son sentiment personnel sur l'expérience qu'il a acquise au Conseil Général de la Gironde dont il fait partie. Toutes les demandes sont accueillies pourvu qu'elles soient sérieuses. Il n'en est résulté aucun inconvénient. Peut-être peut-on objecter la multiplicité des nouveaux marchés; mais le remède se produit de lui-même. Les marchés qui ne sont pas viables disparaissent et il ne reste que ceux qui sont réellement utiles.

Mo. Cazalas fait connaître les vœux émis par divers Conseils Généraux sur la question soulevée par la proposition de loi. Il cite la Haute-Marne, le Gers,

la Manche, le Loir et Cher, l'Orne, la Somme, l'Yonne
la Charente et Seine et Marne. En général les vœux émis
par les Conseils Généraux tendent à obtenir du législateur
les dispositions nécessaires à l'effet de combler la lacune
constatée par le Conseil d'Etat dans la loi du 10 Août 1871.
Quelques départements comme l'Yonne et Seine et Marne
revendiquent spécialement la liberté pleine et entière
pour chaque conseil général d'établir des foires et
marchés.

M. Dupouy demande si, en présence de plusieurs
propositions dont sont saisies les deux Chambres, à l'effet
d'introduire des modifications dans la loi du 10 Août 1871,
il ne serait pas sage de surseoir à l'examen de toute
proposition relative à tel ou tel point spécial jusqu'au
moment où l'on aborderait dans son ensemble la révision
de la loi précitée.

M. Roger Marvaux ne pense pas qu'il soit
possible de se soustraire à l'examen du point spécial
qui fait l'objet de la proposition de loi soumise à la
Commission, d'autant qu'il s'agit de combler une lacune
signalée par le Conseil d'Etat et par un nombre important
de Conseils Généraux.

M. le Président pense qu'il conviendrait,
avant que la Commission émette un vote ~~de~~ d'entendre
M. le Ministre du Commerce.

La Commission s'associe à cet avis et charge
M. le Président de se concerter à cet égard avec M. le
Ministre.

A trois heures moins un quart, la séance
est levée.

Le Président
Carnot.

Le Secrétaire
V. Lamy

Séance du 7 juin 1879.

Présents M. A. Cazalat président
Bozerian, Duproux, Lenoel, Rogier,
Marvaud, Philippet, Halgan, Larive,
Lafayette et Luro Luroine.

La commission a été convoquée
principalement à l'effet d'entendre M.
le Ministre de l'Agriculture et du Commerce
M. Liard ministre de l'Agriculture et
du Commerce est introduit.

Il déclare que le Conseil des ministres
à qui il a soumis la question soulevée par
la proposition de loi a été d'avis comme
lui qu'il fallait sortir au plus tôt de
la difficile situation faite par la
loi de 1871 et par l'interprétation qu'elle
a reçue comment se porter à l'argua-
s'ou le ministre de départages deux ou plusieurs
Conseils généraux sur une question spéciale
et locale comme la création ou le change-
ment ou la suppression d'une foire.
Le gouvernement n'a pas pensé que
le Ministre est compétent pour statuer
sur une pareille question. - Il est
donc d'avis que le qu'il y a de mieux
à faire c'est de laisser le droit de
statuer définitivement au Conseil
général du département sur le territoire
duquel se trouve la commune qui est au
dehors de la foire en question.

Un membre ayant prié M.
le Ministre de faire connaître son sentiment
concernant le projet de loi sur
conviendrait d'abroger le décret de 1864
qui confère l'instruction par voie d'origine

dans un rayon de 2 myriamètres de la
 commune en instance. M. le ministre
 a répondu que cette abrogation ne sur-
 venait pas nécessaire, que les enquêtes
 pouvaient éclairer la commune intéressée
 et le Consul général sur l'utilité de la
 mesure demandée, établissement ou suppression
 d'une foire, que l'essentiel était que l'avis
 d'un Consul général ne fût pas paralysé
 celui qui devrait être territorialement compétent
 pour statuer sur une foire ou sur un
 marché.

Un autre membre fait observer que
 par suite du maintien de l'enquête, le
 Consul général compétent pour statuer
 définitivement devrait s'abstenir dans sa décision
 les avis émis par les autres Consul
 généraux

M. Bojerian propose d'ajouter à
 l'article 1^{er} de la proposition de loi
 une disposition qui serait ainsi conçue:
 « Néanmoins lorsque les foires et
 « marchés doivent être établis à moins de deux
 « myriamètres d'un département voisin, celui
 « devra être préalablement consulté »

Cette proposition est adoptée sous
 la réserve de la formule définitive sur laquelle
 il sera de nouveau délibéré

M. Euro est désigné par la
 Commission pour présenter un rapport
 dont il sera donné lecture à la prochaine
 séance.

A deux heures et demie la séance
 est levée.

Le président
 Carat

Le secrétaire
 Euro

Seance du juin 1879

Présents M. M. Cazalac, président
Lenol, Halgan, Delysier, Bozérian
Dupouy et leur secrétaire

M. Luro donne lecture du projet
de rapport.

M. Lenol fait observer qu'il conviendrait
d'introduire une légère modification dans
un passage du début du rapport lequel
semblerait infirmer l'autorité de la loi
de 1871, en la quelle serait signalé comme
ne présentant pas une suffisante
précision dans les limites de certaines
des attributions liées par cette loi.

Il doit suffire de préciser la seule
disposition qui s'agit de compléter.

M. Bozérian estime que si est
point utile de faire ressortir d'ailleurs
une différence qui existerait entre le
qu'on appelle le marché aux bestiaux
et le qu'on appelle marchés d'approvi-
sionnement, cette différence n'étant
point accusée dans la loi de 1871,
peut-elle est-il s'agit de ne pas soulever
une question de la genèse et de se borner
à prouver tel quel est le texte de la
loi de 1871 où il est parlé de la
création ou changement ou de
la suppression des marchés sans
distinction.

M. Luro répond aux observa-
tions formulées par ses d'écus
honorables collègues.

La Commission adopte le rapport en son entier sauf les deux observations qui précèdent en conformité desquelles elle le rapportera modifiée sa rédaction.

M. Halgan demande si les dispositions de la loi du 30 août 1871 concernant les conférences interdépartementales devront être observées.

M. Lenoir: Sans doute, mais avec le caractère essentiellement facultatif qui appartient à cette sorte de formation de l'instruction. Il n'y a rien dans la loi, qui autorise à considérer cette formation comme obligatoire.

Le sentiment est partagé par la majorité de la Commission

A deux heures et quart la séance est levée

Le Président
Carole.

Le Secrétaire

J. Lury